

Le détachement

Le détachement est une situation administrative qui permet à un fonctionnaire d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre ministère ou un organisme public tout en conservant son statut : l'agent exerce alors ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil qui le rémunère.

Pendant la durée du détachement, il est soumis aux règles régissant ses nouvelles fonctions : rémunération, horaires, notation, etc mais conserve les droits à l'avancement de son corps d'origine.

Le détachement est accordé pour une période de 1 an à 5 ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une période d'une durée égale, ceci sans limitation.

Enfin, le détachement fait perdre à l'enseignant le poste dont il est titulaire.

1. Comment être détaché ?

Un enseignant peut demander un détachement :

- s'il est fonctionnaire titulaire,
- auprès d'un autre ministère : ministère de la culture, santé, etc.
- auprès d'un établissement ou organisme public : CNED, collectivités territoriales, agences publiques, etc.
- en fonction des besoins de l'organisme d'accueil et la compatibilité du profil avec le poste.



1. Les postes proposés par les différents ministères sont proposés en ligne sur le site « [Choisir le service public](#) ».

Cependant, tous les postes ne font pas l'objet de publications. Dans tous les cas, l'agent intéressé doit faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou

département ministériel pour des postes [à l'étranger](#) ou [en France](#).

Parallèlement, il peut aussi solliciter un détachement à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale
Direction générale des ressources humaines
Bureau (voir ci-dessous)
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

en précisant :

- s'il est enseignant du 1er degré : bureau DGRH B2-1
- s'il est enseignant du 2nd degré : bureau DGRH B2-4

2. Une fois trouvé un poste trouvé, l'agent formule une demande écrite auprès du rectorat (2nd degré) ou de l'autorité académique (1er degré).
3. L'autorité d'origine (inspecteur d'académie / recteur) et celle de l'organisme d'accueil émettent un avis.
4. Si les deux avis sont positifs un arrêté ministériel ou une décision de l'organisme public accordant le détachement est publié.
5. L'organisme qui accepte le détachement adresse au ministère de l'éducation nationale une proposition de détachement en indiquant la nature des fonctions exercées, la durée prévue, le montant de la rémunération annuelle : salaire, primes et indemnités comprises.



Un départ en détachement ne peut être autorisé que par l'administration centrale, c'est à dire selon les cas, par le bureau DGRH B2-1 ou DGRH B2-4, après avis du DA-SEN et du recteur.

Les enseignants du 1er degré peuvent, simultanément, participer aux opérations du mouvement interdépartemental et présenter une demande de détachement pour la même année. Priorité sera donnée au changement de département obtenu. Leur demande de détachement sera alors annulée.

2. Comment réintégrer son corps d'origine ?

À l'issue du détachement, l'agent doit formuler une demande de réintégration.

2.1. Enseignant du 1er degré

La demande doit être adressée, 3 mois avant la l'expiration du détachement, à la DSDEN du département de rattachement. Il peut éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.



2.2. Enseignant du 2nd degré

La demande doit être adressée au bureau DGRH B2-4. S'il souhaite soit réintégrer soit son académie d'origine soit changer d'académie, la demande doit se faire obligatoirement dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

2.3. Cas particuliers

Le détachement est révocable avant le terme à la demande de l'administration ou de l'intéressé. C'est souvent le cas pour les personnels choisissant le détachement pour une mauvaise raison :


- croire qu'enseigner en collège ou lycée serait moins éprouvant,
- penser qu'une mise à niveau des connaissances n'est pas nécessaire pour un nouveau métier,
- éluder les raisons géographiques, le détachement entraînant des désillusions en matière d'affectation.

Différences entre détachement et disponibilité

| Critère | Détachement | Disponibilité |
|------------------------------|---|--|
| Définition | Affectation temporaire dans un autre ministère ou organisme public | Suspension temporaire du service sans affectation spécifique |
| Statut | Fonctionnaire attaché à son corps, rémunéré par l'organisme d'accueil | Fonctionnaire suspendu, pas de rémunération |
| Rémunération | Oui, par l'organisme d'accueil | Non |
| Durée | 1 à 5 ans, renouvelable | Jusqu'à 3 ans renouvelables (exceptions possibles) |
| Avancement / carrière | Conserve l'ancienneté, avancement parfois ralenti | Avancement suspendu |
| Conditions | Nécessite accord de l'organisme d'accueil et de l'éducation nationale | À titre personnel ou familial Disponibilité d'office possible dans certains cas |
| Retour au poste | Garantit le retour dans le corps d'origine | Retour possible selon postes disponibles |
| Exemples d'usage | Enseignant détaché au CNED, Ministère de la Culture, collectivités | Projet personnel, études, soins familiaux |



Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**